

MODIFICATIONS

au

Règlement (1)

du Parlement européen

(1) Les modifications suivantes ont été apportées au règlement au cours des périodes de session de décembre 1985 et janvier 1986

Article 1

Paragraphe 2: sont ajoutés:

«Diputados del Parlamento Europeo»
pour l'espagnol,
«Deputados do Parlamento Europeu»
pour le portugais,

Article 12

Paragraphe 1: «dix députés» est remplacé par
«treize députés»

Article 14

Paragraphe 1: «douze sièges» est remplacé par
«quatorze sièges»

Article 21

Paragraphe 1: «douze vice-présidents» est remplacé par
«quatorze vice-présidents»

Article 26

Paragraphe 5: «vingt et un», «quinze» et «dix» sont remplacés
respectivement par
«vingt-trois», «dix-huit» et «douze»

Article 33

Cet article est à lire comme suit:

1. Le Président, vingt-trois députés au moins ou une commission peuvent proposer au Parlement de renvoyer une demande d'avis ou une consultation, présentées conformément à l'article 32, à la commission compétente avec pouvoir de décision.

2. La décision relative à cette proposition est prise au début de la séance qui suit celle au cours de laquelle le Parlement en a été informé. Le Parlement, après avoir éventuellement entendu un orateur pour et un orateur contre, vote sur la proposition. Si au moins un dixième des membres effectifs du Parlement s'opposent au renvoi avec pouvoir de décision à la commission, ce renvoi n'a pas lieu.

3. Lorsqu'un tiers des membres de la commission à laquelle a été renvoyée une demande d'avis ou une consultation conformément au paragraphe 2 demande le renvoi en séance, il est procédé conformément à l'article 32.

4. Lorsque les paragraphes 1 et 2 du présent article sont appliqués, les dispositions habituelles relatives aux débats en commission sont applicables. Toutefois, la réunion au cours de laquelle la commission statue est publique; l'ordre du jour de cette réunion étant publié au bulletin du Parlement et mentionnant le délai éventuel de dépôt des amendements.

5. L'avis de la commission exprime la position de la commission sur la proposition dont le Parlement a été saisi; il comporte d'éventuels amendements et mentionne le résultat du vote conformément à l'article 100, paragraphe 3. L'avis peut être émis sous forme de lettre.

6. Lorsque la commission compétente a pris une décision conformément au présent article, le Président en informe le Parlement à l'ouverture de la séance suivante et la décision de la commission est inscrite au procès-verbal de ladite séance.

Texte en italique supprimé.

Article 34

Cet article est à lire comme suit:

1. Lorsque la commission compétente demande au Parlement d'adopter son rapport sans débat, ou lorsqu'elle s'est prononcée sur une proposition de la Commission sans rapport, conformément à l'article 99, paragraphe 1^{er}, ou selon la procédure simplifiée, conformément à l'article 99, paragraphe 2, la proposition ou le rapport en question sont inscrits au projet d'ordre du jour de la période de session qui suit la décision de la commission.

2. La proposition de la Commission et, le cas échéant, la proposition de résolution contenue dans le rapport, sont mises aux voix sans débat, sauf opposition préalable d'un groupe politique ou d'au moins treize députés. Dans ce dernier cas, le rapport est inscrit avec débat au projet d'ordre du jour d'une des périodes de session suivantes. Toutefois, si l'application de la procédure sans rapport conformément à l'article 99, paragraphe 1^{er}, avait été décidée, la proposition de la Commission est renvoyée, pour réexamen, à la commission compétente.

Article 42

Paragraphe 1, 1^{er} alinéa: «cinq députés» est remplacé par «sept députés»

Paragraphe 5, 1^{er} alinéa: idem

Article 45

Paragraphe 1: idem

Article 48

Paragraphe 1: «vingt et un députés» est remplacé par: «vingt-trois députés»

Paragraphe 2, 2^e alinéa: idem

Article 54 bis

Paragraphe 7: «trois voix» et «vingt et un députés» sont remplacés respectivement par «quatre voix» et «vingt-trois députés»

Article 56

Paragraphe 1: «vingt et un députés» et «dix députés» sont remplacés respectivement par: «vingt-trois députés» et «treize députés»

Article 57

Cet article est à lire comme suit:

1. L'urgence d'une discussion sur une proposition faisant l'objet d'une consultation du Parlement, conformément à l'article 32, paragraphe 1^{er}, peut être proposée au Parlement par le Président, par vingt-trois députés au moins, par une commission parlementaire, par la Commission ou par le Conseil. Cette demande doit être présentée par écrit et être motivée.

2. Dès que le Président est saisi d'une demande de discussion d'urgence, il en informe le Parlement; le vote sur cette demande a lieu au début de la séance suivant celle au cours de laquelle la demande a été annoncée, à condition que la proposition sur laquelle porte la demande ait été distribuée dans les langues officielles. Lorsqu'il y a plusieurs demandes sur un même sujet, l'adoption ou le rejet de l'urgence porte sur toutes les demandes se rapportant à ce sujet.

3. Avant le vote, seuls peuvent être entendus, pour un maximum de trois minutes chacun, l'auteur de la demande, un orateur pour, un orateur contre et le président et/ou le rapporteur de la commission compétente.

4. Les points pour lesquels l'urgence a été décidée ont la priorité sur les autres points de l'ordre du jour; le Président fixe le moment de leur discussion et celui de leur vote.

5. La discussion d'urgence peut avoir lieu sans rapport conformément à l'article 99, paragraphe 1 ou, exceptionnellement, sur simple rapport oral de la commission compétente.

Article 71

Paragraphes 3 et 5: «dix députés» est remplacé par «treize députés»

Article 74

Paragraphe 3, 2^e alinéa: «vingt et un députés» est remplacé par «vingt-trois députés»

Article 77

Paragraphe 1: idem

Article 85

Cet article est à lire comme suit:

1. Le renvoi en commission peut être demandé par tout député à tout moment au cours du débat jusqu'à l'ouverture du vote final et sous réserve de l'application de l'article 81, paragraphe 2.

Le renvoi en commission peut aussi être demandé au début de chaque période de session, lors de la discussion du projet d'ordre du jour, sous les mêmes conditions que pour une modification du projet d'ordre du jour conformément à l'article 56, paragraphe 1.

L'application de l'article 36, paragraphe 2, n'exclut pas une demande de renvoi conformément à l'article 85.

La demande de renvoi est mise aux voix immédiatement. (Si la constatation du quorum est demandée et que celui-ci n'est pas atteint, les dispositions de l'article 71, paragraphe 3, dernière phrase, et de l'article 85, paragraphe 2, ne s'appliquent pas et le Parlement poursuit le débat.)

2. Le renvoi à la commission compétente est de droit lorsqu'il a été procédé à deux votes avec demande de constatation du quorum, conformément à l'article 71, paragraphe 3, sans que celui-ci ait été atteint.

Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux votes sur des motions de procédure mais uniquement aux votes sur le fond.

3. La décision de renvoi suspend le débat et le vote en séance plénière des amendements ainsi que le vote de la proposition de résolution. Si la demande de renvoi est adoptée après qu'un député a déjà pris la parole au nom d'un groupe politique, seul peut encore prendre la parole un membre de chacun des groupes qui ne sont pas encore intervenus dans le débat.

4. En cas de renvoi à la commission compétente, le Parlement peut impartir à celle-ci un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions.

5. Si une demande de renvoi en commission est rejetée, elle ne peut être réintroduite au cours du même débat.

Article 86

Paragraphe 1: «dix députés» est remplacé par «treize députés»

Article 88

Idem

Article 92

Paragraphe 2: idem

Article 96

Paragraphe 2: «neuf députés» est remplacé par «douze députés»

Article 99

Paragraphe 1, 2^e alinéa: «trois membres» est remplacé par «quatre membres»

Paragraphe 2, 2^e alinéa: «trois membres» est remplacé par «quatre membres» (deux fois)

Article 111

Paragraphe 4: «dix députés» est remplacé par «treize députés»

ANNEXE III

Article 2

Paragraphe 2: «cinq députés» est remplacé par «sept députés»

Article 3

Paragraphe 4, 2^e alinéa: «trois voix» et «vingt et un députés»
sont remplacés respectivement par
«quatre voix» et «vingt-trois députés»

Article 5

Paragraphe 3: «cinq députés» est remplacé par
«sept députés»

Article 6

Paragraphe 1: idem

Article 7

Paragraphe 2: idem